



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture**  
Service de l'Animation des Politiques Publiques  
Interministérielle et de l'environnement  
Bureau de l'environnement

**ARRETE N°PREF-SAPPIE-BE-2020- 0389  
du 5 novembre 2020**

**prescrivant l'exécution de travaux d'office relevant d'une situation  
d'urgence impérieuse concernant le site anciennement exploité  
par la société « FORMETAL » sur le territoire de la commune de Méré**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement – Parties législatives et Réglementaires, notamment son livre I – Titre VII – Chapitre I, en particulier son article L.171-8-II et son livre V, notamment ses articles L. 511-1, L. 541-2 et R. 512-39-1,
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R.733-1 et suivants,
- VU** l'arrêté préfectoral n°1-489 du 3 mars 1971 autorisant la société « FORMETAL » à Méré à exploiter un chantier de démilitarisation permettant de procéder au démontage de munitions livrées par l'armée et la récupération de métaux non ferreux, d'acier et de poudres,
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SE-2017-0211 du 13 avril 2017 portant prescriptions complémentaires applicables au représentant légal de la société « FORMETAL » concernant la mise en sécurité du site anciennement exploité sur le territoire de la commune de Méré,
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SE-2017-423 du 16 mai 2017 portant prescriptions complémentaires applicables au représentant légal de la société « FORMETAL » concernant la préservation de l'environnement du site anciennement exploité sur le territoire de la commune de Méré,
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-BE-2017-151 du 30 octobre 2017 mettant en demeure le représentant légal de la société « FORMETAL » de respecter les dispositions de l'arrêté n°PREF-DCPP-SE-2017-0211 du 13 avril 2017 concernant la mise en sécurité du site et l'arrêté n°PREF-DCPP-SE-2017-423 du 16 mai 2017 concernant la préservation de l'environnement du même site anciennement exploité sur le territoire de la commune de Méré,
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-BE-2018-0023 du 1<sup>er</sup> février 2018 obligeant le responsable légal de société « FORMETAL » sise à Méré à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au coût des travaux à réaliser pour se conformer à l'arrêté n°PREF-SCPPAT-BE-2017-151 du 30 octobre 2017,
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2019-0390 du 23 août 2019 prescrivant des travaux d'office relevant d'une situation d'urgence impérieuse concernant le site anciennement exploité par la société FORMETAL sur le territoire de la commune de Méré,

- VU** le jugement en date du 15 juillet 2003 du Tribunal de Commerce du Mans portant désignation de Maître Jacques MAES en qualité de liquidateur judiciaire de la société FORMETAL,
- VU** le jugement rendu par le Tribunal de Commerce du Mans le 11 mai 2010 ordonnant le transfert du mandat de Maître MAES au profit de la SELARL « SARTHE MANDATAIRE » et désignant en qualité de liquidateur ladite SELARL « SARTHE MANDATAIRE » en la personne de Maître BOUDEVIN,
- VU** le jugement en date du 11 septembre 2018 du Tribunal de Commerce du Mans prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif,
- VU** la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée, chaîne de responsabilité, défaillance des responsables,
- VU** la lettre du 16 février 2018 de Maître BOUDEVIN, agissant en qualité de mandataire judiciaire de la société « FORMETAL », indiquant que la liquidation judiciaire est impécunieuse,
- VU** le document de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) : « *Restitution des conditions techniques et financières – Mars 2020 – Mise en sécurité pyrotechnique des terrains mitoyens du site « FORMETAL » à Méré* adressée à l'inspection des installations classées,
- VU** la lettre en date du 14 février 2020 par laquelle le Préfet de l'Yonne sollicite le Ministère de la transition écologique et le ministère des armées pour qu'il soit procédé à la mise en sécurité globale du site « FORMETAL » en procédant d'abord et en urgence impérieuse à la mise en sécurité des zones périphériques situées à l'extérieur du site,
- VU** la lettre du Directeur Général de la Prévention des Risques, en date du 13 juillet 2020 autorisant le Préfet de l'Yonne à charger l'ADEME de réaliser d'office les opérations de mise en sécurité des zones périphériques situées à l'extérieur du site selon la procédure d'urgence impérieuse conformément aux conclusions de la réunion interministérielle du 10 juin 2020,
- CONSIDÉRANT** que les procédures engagées à l'encontre du responsable légal du site n'ont jusqu'alors pas permis d'aboutir à la mise en sécurité du site et de ses abords,
- CONSIDÉRANT** l'absence de fonds signalée par Maître BOUDEVIN dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire aujourd'hui clôturée,
- CONSIDÉRANT** que les investigations réalisées par l'ADEME ont révélé la présence de déchets pyrotechniques dans les zones périphériques situées à l'extérieur du site et que cette situation nécessite des mesures de mise en sécurité,
- CONSIDÉRANT** les risques importants qui découlent de la présence de déchets pyrotechniques dans des zones accessibles au public,
- CONSIDÉRANT** que pour les zones périphériques situées au Nord, à l'Est et au Sud du site (zones définies ci-après), il apparaît nécessaire de réaliser des investigations complémentaires jusqu'à une distance de 100 m par rapport à la clôture du site,
- CONSIDÉRANT** que pour la zone périphérique située à l'Ouest du site (zone définie ci-après) et compte-tenu de son éloignement par rapport à la zone de destruction des munitions, les investigations complémentaires pourront être réalisées sur une distance plus réduite et limitée à 50 m par rapport à la clôture du site,
- CONSIDÉRANT** les risques pour l'environnement, pour la sécurité publique, et d'une manière générale pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** la nécessité et l'urgence impérieuse de procéder, dans les meilleurs délais, à l'enlèvement de ces déchets pyrotechniques et à leur élimination,

**CONSIDÉRANT** qu'au cours de la réunion interministérielle du 10 juin 2020, le cabinet du premier ministre a décidé que :

- la mise en sécurité des abords du site sera réalisée par l'ADEME,
- en cas de présence d'engins explosifs, la préfecture sollicitera les services de déminage du Ministère de l'Intérieur pour leur destruction,

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Il sera procédé, aux frais des personnes physiques et morales responsables du site FORMETAL, à l'exécution des travaux suivants :

- 1.1 la réalisation d'une prospection visuelle et géophysique systématique des zones périphériques du site (\*) en procédant en tant que de besoin au débroussaillage des zones et à l'abattage d'arbres ;
- 1.2 l'excavation de toutes les anomalies identifiées par la géophysique, le stockage sur le site des déchets pyrotechniques douteux ou actifs mis à jour ; en cas de découverte de déchets pyrotechniques douteux ou actifs (repérage visuel) aux abords des zones périphériques, il sera également procédé à leur retrait et à leur stockage sur le site ;
- 1.3 l'élimination des pots et ampoules fumigènes ;
- 1.4 l'élimination de l'ensemble des autres déchets pyrotechniques visés à l'article 1.2 ;
- 1.5 la réparation de la clôture et le gardiennage du site pendant toute la durée des travaux prévus aux articles 1.1 à 1.3.

(\*) Les zones périphériques susmentionnées sont définies comme suit et sont représentées sur le plan annexé au présent arrêté :

- zones Nord, Est et Sud : terrains situés dans une zone de 100 m par rapport à la clôture du site ;
- zone Ouest : terrains situés une zone de 50 m par rapport à la clôture du site.

A l'issue de ces travaux, un rapport de synthèse est adressé au préfet de l'Yonne et aux services de l'inspection des installations classées présentant les opérations réalisées.

### **ARTICLE 2**

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) est chargée d'exécuter, ou de faire exécuter, les travaux édictés aux articles 1.1, 1.2, 1.3 et 1.5 du présent arrêté.

Conformément aux directives précisées dans le courrier du directeur général de la prévention des risques du 13 juillet 2020 susvisé, l'élimination des autres déchets pyrotechniques prévue à l'article 1.4 du présent arrêté sera réalisée par le service de déminage de Versailles. Dans le cas de leur destruction sur le site, des dispositions seront prises pour prévenir toute pollution des eaux souterraines liée aux opérations menées. L'inspection des installations classées sera informée des dispositions retenues avant le lancement de l'opération.

À cet effet, toutes précautions doivent être prises pour que les travaux ne soient pas source de danger ou de gêne pour le voisinage et l'environnement.

### **ARTICLE 3**

L'ADEME et le service de déminage de Versailles devront tenir informé le préfet de l'Yonne et l'inspection des installations classées de l'avancement des travaux réalisés en application de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera notifié à l'ADEME et au service de déminage de Versailles. Il sera affiché pendant 1 mois en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Méré.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-1 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois

### **ARTICLE 5**

Mme la Secrétaire générale de la préfecture, M. le Maire de Méré ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme. la Responsable de l'Unité Interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne,
- Mme la Directrice de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Yonne,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la préfecture,
- M. le Commandant du Service de Déminage de Versailles
- M. le Directeur de la société OPERENDI – 42 Allée des Soudanes – 78430 Louveciennes

Fait à Auxerre, le **5 NOV. 2020**

Le Préfet,



Henri PREVOST

### **Délais et voies de recours**

*Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de DIJON (21000) sis 22 rue d'Assas, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.*

*Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

ANNEXE A L'ARRÊTÉ N°PREF-SAPPIE-BE-2020- 0389

